



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de  
l'identité nationale et du développement solidaire

à

Madame et Messieurs les préfets de région  
Directions régionales du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle (DRTEFP)  
Directions régionales de l'agriculture et de la  
forêt (SRITEPSA)

Mesdames et Messieurs les préfets de  
département  
Direction de la réglementation  
Service des étrangers  
Directions départementales du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle  
(DDTEFP)  
Service de la main d'œuvre étrangère  
Directions départementales de l'agriculture et  
de la forêt (ITEPSA)

Monsieur le Directeur général de l'Agence  
nationale de l'accueil des étrangers et des  
migrations (ANAEM)

**CIRCULAIRE NORIMIG0800039C du 05 septembre 2008**

**OBJET :** - Présentation des dispositions du décret n° 2008-634 du 30 juin 2008 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers et modifiant le code du travail.

**REF** - Loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et au droit d'asile  
- Décret n°2007-801 du 11 mai 2007 relatif aux autorisations de travail délivrées à des étrangers, à la contribution spéciale due en cas d'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail et modifiant le code du travail  
- Circulaire DPM/DMI2/2007/323 du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail  
- Circulaire NOR IMII0800023C du 3 mars 2008 présentant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité salariée contenues dans la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et au droit d'asile.

Le décret n° 2008-634 du 30 juin 2008 (JO du 1<sup>er</sup> juillet 2008) modifie plusieurs dispositions du code du travail, d'une part pour faire application des articles 36, 43 et 54 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, d'autre part pour apporter des précisions au précédent décret n° 2007-801 du 11 mai 2007 relatif à la délivrance des autorisations de travail.

Les modifications introduites par le décret du 30 juin 2008 portent sur les points suivants :

### **1) La remise du certificat médical lors de la visite ANAEM (article 2 du décret).**

L'article 54 de la loi du 20 novembre 2007 prévoit que la visite médicale ANAEM à laquelle est astreint l'étranger admis à exercer une activité salariée en France, si elle reste obligatoire, ne constitue plus un préalable au démarrage de cette activité. Elle peut désormais être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de travail. Ce délai, s'agissant de la procédure d'introduction, est computé à partir de l'entrée sur le territoire national. Cette nouvelle disposition est sans incidence sur les systèmes qui peuvent exister dans certains départements par arrangement avec l'ANAEM, tels que la prise de rendez-vous en préfecture pour la visite médicale ou la remise du titre de séjour dans les locaux de l'ANAEM à l'occasion de la visite médicale.

L'article 2 du décret procède à une modification rédactionnelle de l'alinéa premier de l'article R.5221-1 du code du travail pour tenir compte de cette évolution législative.

### **2) Le salarié ressortissant de pays tiers détaché par une entreprise établie dans l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse (article 3 du décret).**

L'article 3 du décret précise par un ajout au 2° de l'article R.5221-2 du code, et dans un souci de meilleure compréhension, que le salarié ressortissant d'un pays tiers détaché par une entreprise établie dans l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse, n'est dispensé de solliciter une autorisation de travail auprès de l'administration française qu'à la condition de posséder déjà une autorisation de travail délivrée par les autorités du pays dans lequel est établi son employeur. Cette autorisation doit par ailleurs être valable pour occuper l'emploi correspondant à son détachement en France. Dans le cas contraire, l'employeur qui souhaite le détacher en France devra solliciter préalablement une autorisation de travail auprès du préfet territorialement compétent, en application de l'article R. 5221-16 2° du code.

### **3) Accès aux dispositifs aidés en faveur de l'insertion ou de la réinsertion professionnelle (article 4 du décret).**

L'article 4 du décret ajoute à la liste des contrats aidés qui ne permettent pas la délivrance d'un premier titre de travail, et qui sont mentionnés à l'article R.5221-6 du code, deux contrats aidés supplémentaires non visés par le décret du 11 mai 2007 : le contrat de travail d'insertion conclu avec une entreprise d'insertion par l'économique et le contrat d'intérim d'insertion conclu avec une entreprise de travail temporaire d'insertion.

#### **4) Compétence territoriale de l'autorité administrative (article 5 du décret).**

L'article 5 du décret clarifie la rédaction de l'alinéa premier de l'article R.5221-16 du code qui détermine la compétence territoriale de l'autorité administrative pour recevoir et instruire une demande d'autorisation de travail. Dans tous les cas, lorsque l'étranger ne réside pas en France, l'autorité administrative est désormais celle du département dans lequel se trouve l'établissement auquel l'étranger sera rattaché ou dans lequel se trouve le domicile du particulier qui se propose de l'embaucher. Un doute subsistait en effet sur cette compétence lorsque l'étranger, tout en résidant à l'étranger, pouvait justifier cependant d'une adresse en France. Cette circonstance est sans incidence sur la détermination de l'autorité compétente.

#### **5) Travail temporaire et activité réglementée (article 6 du décret).**

L'article 6 du décret apporte deux modifications à l'article R.5221-20 du code qui fixe les conditions de délivrance des autorisations de travail.

La première modification qui porte sur le 3° de cet article du code fait application de l'article 43 de la loi du 20 novembre 2007 qui permet la délivrance d'une première autorisation de travail sur la base du contrat de travail temporaire prévu à l'article L.1251-42 de ce code. Le décret prévoit en conséquence que l'administration est habilitée à vérifier lors de l'instruction de la demande d'autorisation de travail que l'utilisateur pressenti de cet étranger intérimaire respecte la législation sociale.

La seconde modification vise le 4° de l'article R.5221-20 et précise que l'administration est également habilitée à s'assurer que l'employeur, l'utilisateur ou l'entreprise d'accueil se conforment à la législation applicable à l'exercice de leur activité, si celle-ci fait l'objet d'une réglementation spécifique.

#### **6) Salarié en mission (articles 7 et 9 du décret).**

Les articles 7 et 9 du décret font application de deux modifications introduites par l'article 36 de la loi du 20 novembre 2007 qui assouplit les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission », dans le cadre d'une mobilité intragroupe. L'article 36 prévoit que la situation de l'emploi n'est pas opposable lors de l'examen d'une demande de carte de séjour temporaire portant la mention « salarié en mission ». Il réduit de six mois à trois mois l'antériorité d'emploi du salarié dans le groupe pour l'obtention de cette carte.

### 7) Contrat de travail saisonnier (article 8 du décret).

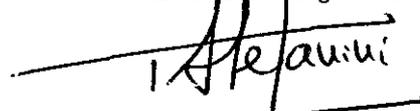
L'article 8 du décret complète l'article R.5221-25 du code en précisant que :

- le renouvellement d'un contrat de travail saisonnier venant à expiration pour le compte du même employeur donne lieu à autorisation préalable de l'autorité administrative (sous la forme d'un visa du contrat de travail par le préfet),
  
- tout nouveau contrat de travail saisonnier conclu en France dans la limite de six mois par an donne lieu également à autorisation préalable de l'autorité administrative. La demande d'autorisation de travail correspondant à ce nouveau contrat de travail saisonnier se fait par le formulaire CERFA n° 13654\*01, accompagné des documents prévus par l'arrêté du 10 octobre 2007.

Une circulaire plus particulièrement consacrée à la délivrance de la carte de séjour temporaire mention « travailleur saisonnier » vous est adressée parallèlement.

Je vous remercie de faire part au bureau de l'immigration professionnelle - ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire - des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du décret n° 2008-634 du 30 juin 2008 et de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation,  
Le secrétaire général



**Patrick STEFANINI**